



Vanille épicée

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 25/05/2022

Date de révision:

:

Version: 1.0

ANNEXE III : LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES

Numéro d'ordre	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	N° CAS	N° CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	% en p/p dans le concentré	Autres	Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
71	2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol	Eugenol	97-53-0	202-589-1			0,00005	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
73	2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol	Isoeugenol	97-54-1 5932-68-3	202-590-7 227-678-2	Autres produits	0,02%	0,002	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: - à 0,001% dans les produits sans rinçage, - à 0,01% dans les produits à rincer.	
					Produits bucco-dentaires		0,002	La présence de la substance doit être indiquée sur la liste	



Vanille épicée

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 25/05/2022

Date de révision:

:

Version: 1.0

								des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: - à 0,001% dans les produits sans rinçage, - à 0,01% dans les produits à rincer.	
76	3-Phényl-2-propénal	Cinnamal	104-55-2	203-213-9			1,05	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
77	2H-1-Benzopyrane-2-one	Coumarin	91-64-5	202-086-7			4	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	



Vanille épicée

RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL-Règlement (CE) N° 344/2013 de la Commission- Règlement (CE) N° 483/2013 de la Commission

Date d'émission: 25/05/2022

Date de révision:

:

Version: 1.0

85	Benzoate de benzyle	Benzyl benzoate	120-51-4	204-402-9			10	La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: -à 0,001% dans les produits sans rinçage -à 0,01% dans les produits à rincer	
102	4-Allylvératrole	Methyl eugenol	93-15-2	202-223-0	Produits à rincer	0,001%	0,001		
					Dans les autres produits sans rinçage et produits bucco-dentaires	0,0002%	0,001		
					Crèmes parfumantes	0,002%	0,001		
					Parfums fins	0,01%	0,001		
					Eaux de toilette	0,004%	0,001		